

Le Maire de la Ville de BOUGUENAIS,

Vu l'arrêté de délégation du Maire aux élus du 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la baignade du 22 avril 2011,

Vu l'arrêté municipal réglementant l'activité bicross du 28 mai 2003,

Vu la convention d'autorisation d'usage de terrain en vue de la pratique d'escalade entre la Fédération Française d'escalade et la commune de Bouguenais,

Considérant la nécessité d'avoir un règlement spécifique compte tenu des caractéristiques du site concerné par le présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une carrière aménagée par la Ville, comportant notamment un plan d'eau avec une zone de baignade, un site ornithologique, des zones d'escalade, des aires de pique-nique, une mare pédagogique, est mise à disposition du public dans les conditions déterminées aux articles suivants. Ce lieu d'une superficie de 13 hectares, est dénommé Roche Ballue, site naturel de loisirs,

ARTICLE 2 : DATES ET CONDITIONS D'OUVERTURE

Pendant la période estivale, qui est fixée chaque année du 2ème samedi de juin au 1er dimanche de septembre, l'accès au site est payant et la baignade est surveillée. Le site est ouvert du mardi au dimanche. Les lundis, seuls les groupes encadrés de mineurs ayant réservé l'activité bivouac sont autorisés à entrer sur le site.

En dehors de la période estivale, l'accès au site est libre, en journée jusqu'à 20h30, et gratuit. La baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne à ses risques et périls.

Le site est fermé au public le 1er mai.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DROIT D'ENTREE EN SAISON PAYANTE

En période estivale, le site est ouvert de 10h30 à 19h du mardi au dimanche sur présentation d'un droit d'entrée. La tarification fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Aucune nouvelle entrée ne sera acceptée après 19h. La baignade est surveillée de 10h30 à 20h (sortie de l'eau à 20h). Les visiteurs munis d'un billet d'entrée peuvent rester sur le site jusqu'à la fermeture définitive du site prévue à 20h30.

Toute sortie du site pendant les horaires d'ouverture est considérée comme définitive.

Le site pourra être fermé provisoirement à de nouveaux visiteurs lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI) définie dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours est atteinte. D'autres critères plus restrictifs que cette FMI pourront justifier une fermeture provisoire sur décision du responsable sur place. Ces fermetures seront toujours justifiées par la recherche du maintien des conditions de sécurité.

Les mineurs de moins de 12 ans devront être accompagnés d'une personne majeure pour entrer sur le site et profiter des activités qui y sont proposées.

ARTICLE 4 : ACCES

Sauf secours et dérogations spécifiques, expressément données par la Ville, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit sur le site.

ARTICLE 5 : ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEUR

Les parkings intérieurs du site naturel de loisirs sont fermés au public pendant la période estivale, ainsi qu'à d'autres périodes déterminées précisément par un arrêté spécifique. Sur ces périodes, les parkings bas extérieurs sont accessibles uniquement aux personnes autorisées pour raison médicale (après retrait d'un laissez-passer nominatif délivré par les services municipaux sur présentation d'un justificatif), et pour les personnes munies de la carte mobilité inclusion.

Les automobilistes ont alors accès aux parkings hauts situés à 500m de l'entrée du site (billetterie).

Le stationnement des cyclomoteurs est autorisé sur le parking extérieur bas. Les cyclomoteurs sont interdits à l'intérieur du site.

Seuls les vélos sont autorisés à entrer dans le site mais sont interdits sur la plage engazonnée et de sable.

ARTICLE 6 : ACCES SECOURS

L'accès des secours se fait par la rue de la Guérinière, rue étroite et pentue. Par conséquent, aucun véhicule ne doit stationner sur cette rue sous peine de mise en fourrière.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

La réglementation de la baignade fait l'objet d'un arrêté spécifique. Les usagers sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 8 : NAVIGATION

Sauf autorisation préalable par les services de la Ville, toute navigation est strictement interdite sur tout le plan d'eau.

ARTICLE 9 : CAMPING ET PIQUE NIQUE

Le camping est interdit sur les espaces soumis au présent règlement, à l'exception de l'aire de bivouac qui est réservée aux seuls groupes encadrés et constitués de mineurs, sous réserve d'obtention d'une autorisation municipale et de l'acquiescement du droit de bivouac. En aucun cas les utilisateurs de l'aire de bivouac ne seront autorisés à utiliser le plan d'eau en dehors des jours et heures de surveillance fixés par le présent règlement.

En revanche, le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Les feux et barbecues sont interdits en dehors des emplacements fixes prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : BICROSS

La réglementation de la piste de bicross fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 11 : ESCALADE

La pratique de l'escalade se fait dans le respect du règlement de la Fédération Française d'Escalade, affiché aux abords du front de taille. La pratique individuelle de l'escalade se fait sous la propre responsabilité des utilisateurs. La Mairie décline toute responsabilité en cas d'accidents.

ARTICLE 12 : LA PECHE

La pratique de la pêche est interdite sur la totalité du plan d'eau.

ARTICLE 13 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est interdit de se livrer à des activités ou d'adopter des attitudes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou susceptibles de nuire à la tranquillité des usagers de ce service public.

En particulier, il est défendu :

-d'utiliser tout système audio (enceintes, haut-parleur de téléphones...) sur la plage engazonnée ou de sable

-de consommer des alcools forts

- de jeter ou de déposer des déchets (mégots, papiers, bouteilles...) en dehors des lieux prévus à cet effet
- de dégrader les végétaux ou les installations
- d'allumer des feux (sauf barbecues fixes mis à disposition du public)
- d'organiser des jeux ou des manifestations dangereux ou bruyants pouvant nuire à la sécurité du public.

L'accès à la plage et à la baignade est refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement à l'égard des autres utilisateurs du site. Tout comportement de cette nature nécessitera une sortie définitive de l'individu concerné.

Les usagers sont tenus de respecter la propreté des espaces et des équipements mis à leur disposition notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire.

ARTICLE 14 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Pendant la période estivale, tous les animaux sont interdits à l'intérieur du site.

Pendant la période de libre accès, tous les animaux sont interdits sur la plage engazonnée, autour de la zone de baignade et doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site.

ARTICLE 15 : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES

Toutes les opérations commerciales sont interdites (ventes de boissons, friandises...) sauf autorisation préalable à la mairie ou lors des manifestations publiques autorisées.

L'organisation de manifestations publiques ou privées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire au plus tard un mois avant leur date.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE BOUGUENAIS

La responsabilité de la Ville de Bouguenais ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions arrêtées ci-dessus.

La Ville de Bouguenais décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de Roche Ballue, site naturel de loisirs.

ARTICLE 17 : MANQUEMENT AU REGLEMENT

Les manquements au présent règlement sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de première classe conformément à l'article 610.5 du code pénal.

Les personnels de la Police Municipale ainsi que les personnes assermentées constatent les éventuels manquements à ce règlement, font cesser les éventuelles infractions, s'assurent de la personne du contrevenant et font appel, en cas de besoin, aux forces de l'ordre.

Sans préjudice de poursuites pénales ou d'actions en réparation des dommages qu'ils auront causés, les auteurs d'infractions constatées par les services de police ou le personnel assermenté se verront interdire définitivement l'accès au site de Roche Ballue.

ARTICLE 18 : CAS DE FERMETURES EXCEPTIONNELLES

SANS PREAVIS :

En cas de force majeure susceptible de mettre en danger les utilisateurs (orage violent, incendie...), la baignade et le site pourront faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle ou d'une évacuation sans préavis. Aucun remboursement ne sera accordé dans ces circonstances.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) prévoit également un dispositif de fermeture momentanée du site en cas d'affluence trop importante.

FAISANT L'OBJET D'UN ARRETE MUNICIPAL :

Le site pourra être occasionnellement fermé en raison de travaux, de manifestation exceptionnelle, ou pour d'autres motifs. La baignade pourra également être interdite en cas de qualité insuffisante au regard des critères définis par l'agence régionale de la santé.

Ces cas de fermeture feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera affiché aux entrées.

ARTICLE 19

L'arrêté du 9 mars 2017 est ainsi abrogé

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service de la Police Municipale et le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bouguenais, le 31 mai 2018

- Transmis en Préfecture le 31 mai 2018
- Publié le 1 juin 2018
- Affiché le 1er juin 2018
- Notifié le
- Exécutoire le 1er juin 2018